



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT**

Bureau des activités réglementées, de l'énergie
et de l'expropriation

2010-54-3

Arrêté n° du 23 FEV. 2010

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Commune de VIVIEZ
Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier son article 8,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-0044 du 8 janvier 1975 autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de zamak sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°75-3897 du 24 novembre 1975 abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°75-0044 du 8 janvier 1975, complétant les prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral et autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de métaux et alliages sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°76-4330 du 21 décembre 1976 autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à exploiter une fonderie d'aluminium et de magnésium sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE,
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°84-3127 du 14 août 1984 complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°76-4330 du 21 décembre 1976 autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de métaux et alliages sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE,
 - VU** le récépissé de déclaration du 10 novembre 1995 de la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) relative à l'atelier de fonderie sous pression d'alliages de magnésium (rubrique n°264),
 - VU** le récépissé de déclaration du 9 octobre 1991 de la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) relative à l'unité de transformation du magnésium (rubriques n°2552 et 2560) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1428 du 20 juillet 1999 imposant à la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) des prescriptions techniques relatives à ses systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéro-réfrigérantes),
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-107-5 du 17 avril 2003 imposant à la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) de réaliser tous les 10 ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations ainsi qu'un premier bilan de fonctionnement au plus tard pour le 31 décembre 2003,
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-350-7 du 15 décembre 2004 réglementant le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air exploité par la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM),
 - VU** l'arrêté préfectoral n°97-2781 du 9 décembre 1997 mettant en demeure la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) de déposer un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et de magnésium sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE sous un délai de 3 mois,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°98-0098 du 13 janvier 1998 mettant en demeure la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) de compléter le dossier de régularisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et de magnésium sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE sous un délai de 2 mois,
 - VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 novembre 2009,
 - VU** l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2009,
- AVIS** : favorable
- LE** projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

que le règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés interdit l'utilisation d'hexafluorure de soufre pour le moulage sous pression du magnésium à compter du 1^{er} janvier 2008, sauf lorsque les quantités d'hexafluorure de soufre utilisées sont inférieures à 850 kg par an,

CONSIDERANT

que l'exploitant utilise, dans le cadre de son activité de moulage sous pression du magnésium, des quantités annuelles d'hexafluorure de soufre très largement supérieures à 850 kg,

CONSIDERANT

que l'exploitant doit rapidement proposer et mettre en place des solutions alternatives visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et respecter le règlement européen susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies dont le siège social est situé en zone industrielle des Prades à VIVIEZ (12110) est tenue de réaliser l'étude technico-économique des solutions alternatives à l'utilisation d'hexafluorure de soufre (SF₆) dans le cadre de son activité de moulage sous pression du magnésium, portant notamment sur les autres gaz qui peuvent être utilisés pour l'inertage.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE

L'étude technico-économique doit aborder l'ensemble des solutions alternatives possibles à l'utilisation de l'hexafluorure de soufre pour l'inertage dans le cadre de l'activité de moulage sous pression du magnésium.

Elle mentionne les résultats obtenus lorsque des essais ont déjà été réalisés et les éventuelles difficultés rencontrées.

Enfin, elle conclut sur le choix retenu par l'exploitant pour respecter l'objectif d'une utilisation annuelle d'hexafluorure de soufre inférieure à 850 kg par an, précise les éléments justifiant ce choix et propose un calendrier de mise en service effective de cette solution permettant de respecter ses obligations dès 2010.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de transmettre l'étude menée en application du présent arrêté à l'inspection des installations classées sous un **délai maximal de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais occasionnés par l'étude menée en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de DECAZEVILLE et de VIVIEZ dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

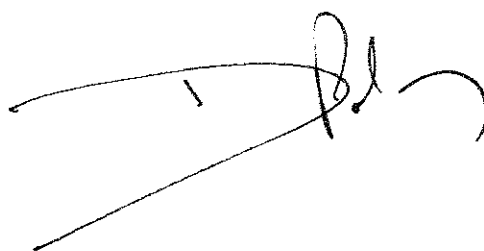
ARTICLE 7 - CHARGES DE L'EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,
- le Maire de VIVIEZ,
- le Maire de DECAZEVILLE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies.

Fait à RODEZ, le 23 FEV. 2010



Danièle POLVE-MONTMASSON